



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GPMB - H45

152 quai de Bacalan
CS 41320
33082 Bordeaux

Références : 24-482

Code AIOT : 0003102556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement GPMB - H45 implanté Hangar 45 Accès n°5 de la zone Portuaire de Bassens Aval 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle mis en place par la DREAL Nouvelle Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPMB - H45

- Hangar 45 Accès n°5 de la zone Portuaire de Bassens Aval 33530 Bassens
- Code AIOT : 0003102556
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Grand Port Maritime de Bordeaux exploite depuis 2004 une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées) et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) (récépissé de déclaration n°15820 du 27 mai 2004).

Par décret en date du 26 novembre 2012, les stations de transit citées précédemment ont basculé dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°2516 et n°2517.

L'article L. 513-1 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas où une installation a été régulièrement mise en service préalablement à l'entrée en vigueur d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, celle-ci peut continuer à fonctionner sans cette autorisation, enregistrement ou déclaration, selon le principe des droits acquis (bénéfice de l'antériorité).

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

- 2517-1 sous le régime de l'Enregistrement ,
- 2516 - 2 sous le régime de la Déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le hangar H45 est en cours de démantèlement, alors qu'aucune déclaration de cessation partielle ou définitive d'activité pour un établissement soumis au régime de l'enregistrement n'a été notifiée au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25
Thème(s) : Autre, Cessation totale
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le jour de la visite, aucune activité n'est constatée et le hangar H45 est en cours de démantèlement.

Aucune notification n'a été transmise au préfet afin de déclarer la cessation des activités de transit de produits minéraux inertes et pulvérulents respectivement soumises aux régimes de la déclaration et de l'enregistrement pour les rubriques 2517 et 2516 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Aucune attestation de mise en sécurité n'a pu être présentée le jour de la visite.

Il a été rappelé à l'exploitant que la cessation d'activité doit être effectuée selon les modalités des articles R.512-46-24 bis à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois :

- la notification d'arrêt des activités de transit de minéraux. Cette dernière inclut notamment les mesures prises pour la mise en sécurité du site ;
- un calendrier de gestion afin de mener à son terme le chantier de démantèlement et de réhabilitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois